



A9-0381/2023

30.11.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie
(COM(2023)0502 – C9-0324/2023 – 2023/0307(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Adam Bielan

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS.....	16
PROCEDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	17
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	18

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie (COM(2023)0502 – C9-0324/2023 – 2023/0307(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0502),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0324/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 octobre 2023¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0381/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de directive Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant *et rectifiant* la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les infirmiers responsables de soins généraux dont la formation ne satisfaisait pas aux exigences minimales de la directive 2005/36/CE et a commencé avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE s'ils remplissent les conditions qui y sont indiquées. ***Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande de reconnaissance est évaluée par l'État membre d'accueil dans le cadre du système général de reconnaissance conformément aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE.***

Amendement

(2) Les infirmiers responsables de soins généraux dont la formation ne satisfaisait pas aux exigences minimales de la directive 2005/36/CE et a commencé avant ***la date d'***adhésion de la Roumanie à l'***Union européenne*** peuvent bénéficier de la reconnaissance au titre de l'article 33 *bis* de la directive 2005/36/CE s'ils remplissent les conditions qui y sont indiquées.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En raison d'une erreur, l'article 10, point b), de la directive 2005/36/CE ne *contient* pas de *référence* à l'article 33 *bis* de *celle-ci*. Afin de préciser que les articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE *s'appliquent* lorsque l'infirmier ne satisfait pas aux exigences de l'article 33 *bis*, il convient de *corriger cette erreur*.

Amendement

(3) *Un nombre significatif d'États membres d'accueil ont reconnu les qualifications professionnelles des infirmiers formés en Roumanie qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 33 bis de la directive 2005/36/CE dans le cadre du régime général de reconnaissance des titres de formation prévu aux articles 10 à 14 de ladite directive. Ils l'ont fait en partant du principe que les infirmiers formés en Roumanie pouvaient bénéficier de ce régime général de la même manière que les infirmiers responsables de soins généraux non formés en Roumanie et ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 33 de ladite directive. Afin de protéger ces droits acquis et de préserver la confiance légitime, les États membres devraient veiller à ce que soit valable toute reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers formés en Roumanie ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 33 bis de la directive 2005/36/CE dans ses différentes versions applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente directive modificative. En outre, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridiques quant au fait que l'évaluation prévue aux articles 10 à 14 de la directive 2005/36/CE s'applique lorsque l'infirmier ne satisfait pas aux exigences du nouvel article 33 bis, il convient d'inclure à l'avenir une référence spécifique à ce nouvel article au point b) de l'article 10.*

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il y a donc lieu de modifier *et de*

Amendement

(10) Il y a donc lieu de modifier la

corriger la directive 2005/36/CE en conséquence,

directive 2005/36/CE en conséquence,

Amendement 5

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La directive 2005/36/CE est modifiée *et rectifiée* comme suit:

Amendement

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les titres roumains d’infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues *aux paragraphes 2 et 3* s’appliquent.

Amendement

1. En ce qui concerne les titres roumains d’infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions en matière de droits acquis prévues *au paragraphe 2* s’appliquent.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l’article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante les titres de formation ci-

Amendement

2. Pour les ressortissants des États membres qui ont été formés comme infirmiers responsables de soins généraux en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l’article 31, les États membres reconnaissent comme preuve suffisante:

après d'infirmier responsable de soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) les titres de formation ci-après d'infirmier responsable de soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007;

Amendement

i) *Certificat de competențe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une *școală postliceală*, attestant d'une formation commencée avant le 1^{er} janvier 2007;

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003;

Amendement

ii) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003; **ou**

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003.

Amendement

iii) *Diplomă de licență de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1^{er} octobre 2003;

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2005/36/CE

Article 33 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. *Les États membres reconnaissent les titres de formation ci-après d’infirmier responsable de soins généraux:*

a) *les titres de formation visés au paragraphe 2 ainsi que les titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l’article 4 de l’arrêté n° 5114/2014 du ministre de l’éducation nationale approuvant la méthodologie pour l’organisation, la*

Amendement

b) *l’un des titres de formation énumérés aux points a) ii) et a) iii), pour autant que ce titre soit accompagné des titres de formation ci-après, obtenus sur la base d’un programme de mise à niveau spécial:*

conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial ***de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ces titres soient accompagnés de l'un des titres ci-après:***

b) les titres de formation obtenus sur la base d'un programme de mise à niveau spécial:

i) le *Diplomă de licență* visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme de mise à niveau spécial, ou

le *Diplomă de licență* visé à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 approuvant le programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire et supérieur (Journal officiel de la Roumanie n° 624 du 26 août 2014), accompagné d'un supplément au diplôme attestant que l'étudiant a achevé le programme de mise à niveau spécial, ou

c) l'un des titres sanctionnant une formation postsecondaire énumérés à l'article 4 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1er janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015), pour autant que ce titre soit accompagné du titre de formation suivant obtenu sur la base d'un programme de mise à niveau spécial:

ii) le *Certificatul de revalorizare a competențelor profesionale* visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de

le *Certificatul de revalorizare a competențelor profesionale* visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe 3 de

l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).».

l'arrêté conjoint n° 4317/943/2014 du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé du 11 août 2014 ainsi qu'à l'article 16 de l'arrêté n° 5114/2014 du ministre de l'éducation nationale approuvant la méthodologie pour l'organisation, la conduite et l'achèvement du programme de mise à niveau spécial de la formation initiale d'infirmier responsable de soins généraux acquise avant le 1^{er} janvier 2007 pour les diplômés de l'enseignement postsecondaire (Journal officiel de la Roumanie n° 5 du 6 janvier 2015).»;

Le paragraphe 3 de l'article 33 bis est fusionné avec le paragraphe 2.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 33 ter

Validité des droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie reconnus au titre du régime général de reconnaissance avant le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]

Les États membres d'accueil garantissent la validité de la reconnaissance du titre roumain d'infirmier responsable de soins généraux accordée en application des articles 10 à 14 de la présente directive avant le ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] dans le cas de ressortissants des États membres qui ont suivi une formation d'infirmier responsable de soins généraux en Roumanie et qui ne satisfaisaient pas aux

exigences énoncées à:

a) l'article 33 bis de la présente directive, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2007, ou

b) l'article 33 bis de la présente directive, dans sa version modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).»;

Amendement 13

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP, veuillez indiquer la date correspondant à un an après **l'entrée en vigueur de la présente directive**]. Ils communiquent immédiatement **à la Commission** le texte de ces **dispositions**.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ... [OP, veuillez indiquer la date correspondant à un an après **la date d'entrée en vigueur de la présente directive**]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces **mesures à la Commission**.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Amendement

Lorsque les États membres adoptent ces **mesures**, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Amendement 15

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des **dispositions** essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Amendement

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des **mesures** essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une reconnaissance rapide et efficace des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées est essentielle pour que les libertés fondamentales du marché intérieur puissent être exercées par les citoyens de l'Union. Afin de faciliter la reconnaissance des titres de formation des infirmiers responsables de soins généraux dont les qualifications ne satisfaisaient pas aux exigences minimales de formation au moment de l'adhésion, la Roumanie a mis en place un programme de mise à niveau à la suite d'une recommandation formulée au considérant 36 de la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE. La Roumanie a ainsi rendu les niveaux de formation des infirmiers conformes aux exigences minimales prévues par la directive 2005/36/UE. La proposition de la Commission est de nature technique et se situe dans la ligne d'une démarche similaire qui avait été menée pour les infirmiers et les sages-femmes en Pologne.

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission, qui permettra aux diplômés du programme roumain de mise à niveau de bénéficier de droits acquis sans avoir à prouver leur expérience professionnelle. Le projet de rapport ne contient que des modifications techniques visant à rendre le texte plus clair, sans en modifier le fond.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR POUR AVIS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Chef d'équipe au sein de la DG GROW, Commission européenne

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

PROCEDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification et rectification de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie	
Références	COM(2023)0502 – C9-0324/2023 – 2023/0307(COD)	
Date de la présentation au Parlement européen	1.9.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 2.10.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 2.10.2023	CULT 2.10.2023
Avis non émis Date de la décision	EMPL 19.9.2023	CULT 19.9.2023
Rapporteurs Date de la nomination	Adam Bielan 25.9.2023	
Examen en commission	9.10.2023	
Date de l'adoption	28.11.2023	
Résultat du vote final	+: -: 0:	39 0 2
Membres présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Adam Bielan, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Sandro Gozi, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak, Marion Walsmann	
Suppléants présents au moment du vote final	Francisco Guerreiro, Ivars Ijabs, Kosma Złotowski, Marco Zullo	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	João Albuquerque, Petar Vitanov, Stefania Zambelli	
Date du dépôt	30.11.2023	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

39	+
ECR	Adam Bielan, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek, Kosma Zlotowski
ID	Alessandra Basso
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Deirdre Clune, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann, Stefania Zambelli
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Ivars Ijabs, Róza Thun und Hohenstein, Marco Zullo
S&D	João Albuquerque, Laura Ballarín Cereza, Biljana Borzan, Leszek Miller, René Repasi, Christel Schaldemose, Petar Vitanov
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Francisco Guerreiro, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

0	-

2	0
ID	Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention